

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 45

présenté par

M. Dive, M. Cordier, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Reda, M. Viala, M. de Ganay,
Mme Poletti, M. Straumann, M. Reiss, Mme Louwagie, M. Ramadier et Mme Valentin

ARTICLE 8

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La responsabilité élargie des producteurs telle que définie par la Directive-cadre Déchets 2008/98/CE révisée concerne les producteurs de produits, et non les producteurs d'éléments ou matériaux entrant dans leur fabrication.

Cet amendement vise à éviter une surtransposition des dispositions de la directive européenne aux « éléments ou matériaux entrant dans leur fabrication ».